

N° 5888⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Fédération des Syndicats de Chasse du Luxembourg (7.12.2009).....	1
2) Avis complémentaire de la Fédération des Syndicats de Chasse du Luxembourg	5
– Dépêche de la Fédération des Syndicats de Chasse du Luxembourg au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures (26.10.2010)	5
3) Avis de l'Association des Forestiers Luxembourgeois A.s.b.l.	6
– Dépêche du comité de l'Association des Forestiers Luxembourgeois A.s.b.l. au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures	6
4) Avis du groupement „Lëtzebuerger Privatbësch“	8
– Dépêche du Président du groupement „Lëtzebuerger Privatbësch“ au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures (16.9.2010)	8

*

AVIS DE LA FEDERATION DES SYNDICATS DE CHASSE DU LUXEMBOURG

(7.12.2009)

En tant qu'organisation défendant les intérêts des syndicats de chasse, la F.S.C.L. a analysé le projet de loi susmentionné. Elle salue tout d'abord la refonte complète des différents textes de loi actuels, modifiés à de multiples reprises, en un seul texte cohérent. Pour le surplus, la F.S.C.L. a arrêté ses observations afférentes comme suit:

Les syndicats de chasse regroupant les propriétaires de fonds non bâtis sur lesquels s'exerce le droit de chasse (cf. art. 3. p. du projet de loi), il est évident que le droit de propriété – ou mieux son respect – constitue le fil rouge du présent avis. Aussi cet avis se limite-t-il à examiner les articles qui ont trait, de près ou de loin, au droit de propriété, respectivement aux droits et obligations du syndicat de chasse. Les articles non évoqués ne comportent pas d'objections ou observations particulières.

Ad article 9

En ce qui concerne la composition de la commission cynégétique y prévue et compte tenu du fait que la majeure partie des terrains à amodier est constituée de propriété privée, la F.S.C.L. constate avec étonnement que les propriétaires sont très sensiblement court-circuités.

Elle insiste donc à ce que, sur base du principe de l'égalité de traitement, au moins 3 de ses représentants fassent partie de ladite commission.

Ad article 10

Si le législateur croit devoir réserver au Gouvernement le droit d'interdire ou de limiter le droit de chasse sur les propriétés de l'Etat, la F.S.C.L. estime que ce droit ne devrait pouvoir être exercé qu'en début de bail et ne devrait en aucun cas entraîner qu'un lot de chasse n'atteint plus la surface minimum pour constituer justement un lot, ceci afin de ne pas remettre en question la cohérence des lots de chasse.

Comme l'interdiction ou, dans une moindre mesure, la limitation du droit de chasse comporte logiquement une perte ou une diminution du prix de location de chasse, la F.S.C.L. demande à ce que les propriétaires touchés par ces mesures soient indemnisés par l'Etat, à l'instar des dispositions prévues à l'art. 55 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad article 20

Contrairement au présent projet de loi, les lois modifiées de 1925 et 1956 renaient la libre décision du citoyen sur sa propriété. Elles lui donnaient la possibilité dans une assemblée générale de se prononcer pour ou contre l'amodiation de la chasse, ainsi que de participer à juger sur la répartition et la limitation des lots de chasse.

D'après le projet de loi sous examen, le propriétaire sera partiellement déchu de son accord pour l'amodiation de ses propres fonds de terre, en faveur de la commission cynégétique, telle que prévue à l'art. 9. Ainsi est-il prévu qu'un des éléments les plus importants de l'amodiation de la chasse, à savoir justement la participation du propriétaire à la fixation des limites des lots de chasse, lui sera retiré.

Dans la mesure où l'arrêt SCHNEIDER consacre le principe du droit de propriété et confère au propriétaire le droit d'exclure son terrain de l'amodiation, le droit des propriétaires d'autres terrains ne peut non plus être bafoué; autrement dit, leur approbation pour la formation des lots de chasse ne peut pas être court-circuitée, sous peine de violation du droit de propriété privé ancré dans notre Constitution. Par conséquent, le droit de participation du propriétaire à la formation des lots de chasse doit être maintenu de la manière prévue jusqu'ici par l'art. 1er de la loi modifiée du 20 juillet 1925.

D'un autre côté, la F.S.C.L. constate que les auteurs du projet de loi prennent prétexte de l'abolition des **sections électorales** pour bouleverser fondamentalement la formation des syndicats de chasse et l'établissement des lots de chasse. Si dans le passé les sections électorales constituaient effectivement la base des districts et, partant, des syndicats de chasse, il échet de relever que ces sections électorales étaient en règle générale identiques aux **sections cadastrales** de commune. Or, ces dernières n'ont évidemment **pas été abolies** et elles continuent à être utilisées quotidiennement par l'Administration du Cadastre.

La F.S.C.L. insiste donc à ce que la section cadastrale soit maintenue comme base du futur syndicat de chasse, sans exclure le cas échéant des adaptations de limite appropriées, en consensus avec d'autres syndicats de chasse.

La F.S.C.L. propose ainsi de donner à l'art. 20 la teneur suivante, en s'inspirant de façon prépondérante de celle de la loi modifiée du 20 juillet 1925:

Le terrain national est subdivisé en districts de chasse, ceci en tenant compte des limites des sections cadastrales des communes en particulier. L'Administration des Eaux et Forêts, en collaboration avec la commission cynégétique, élabore les plans des lots de chasse, qui sont soumis aux syndicats de chasse pour agrément ou contre-propositions. Si des contre-propositions ne sont pas faites dans la quinzaine par lettre recommandée à l'administration en cause, l'accord du syndicat est censé donné.

Par ailleurs, les remarques additionnelles suivantes s'imposent:

La surface d'une grande partie de nos sections cadastrales n'est que de 250 à 300 ha. Une modification de la surface minimum des lots de chasse à 400 ha entraînerait un morcellement de beaucoup de ces sections. Avec ceci, la gestion durable et écologique mise en évidence par le législateur n'est en rien mieux assurée en cas de lots de plus de 400 ha au lieu de 250 ha. En outre, le locataire de chasse a moins de peine avec la gestion d'un lot de chasse de taille plus petite. Par ailleurs, les limites des sections cadastrales sont largement adaptées au paysage et à ses données naturelles et morphologiques, surtout au nord du pays.

Une augmentation de la surface minimale des lots de chasse portant le minimum à 400 ha entraînerait forcément l'incorporation des lots riches en gibier à d'autres parties beaucoup moins intéressantes du point de vue cynégétique. Or, ceci a pourtant une influence essentielle sur la valeur de marché de la superficie à louer et se répercute ainsi sur le fermage du lot de chasse individuel. Une telle modification à grande échelle des limites des lots de chasse mènerait certainement à de gros désaccords entre les différents syndicats de chasse et leurs membres, étant donné que l'échange de superficies autrement plus petites sur base de l'art. 1er de la loi modifiée de 1925 a souvent déjà chagriné l'une ou l'autre partie dans le passé.

Au demeurant, il appartient à chaque intéressé à la chasse de prendre en location un lot de chasse contigu en plus ou de partager un 2e lot loué dans la suite avec un autre voisin. Seule l'approbation du syndicat de chasse et du ministre compétent est nécessaire à ce sujet. Maints ennuis sont évités dans ce cas, tandis que le projet de loi actuel en crée.

Si une section comporte plusieurs lots de chasse, ils sont finalement à décompter en bloc, ce qui permet une comptabilité simplifiée et de loin moins de dépenses de travail.

Ad article 22

Vu le coût élevé des annonces de presse et la pénurie financière que connaissent d'ores et déjà certains syndicats de chasse, la F.S.C.L. préconise de maintenir le mode de convocation à l'assemblée générale tel que prévu par la législation actuelle. Cette remarque-ci vaut par analogie pour l'**art. 24** du projet de loi.

Conformément à l'adage *Nul n'est censé ignorer la loi*, la F.S.C.L. propose par ailleurs de biffer le 2e bout de phrase de l'alinéa 3 de cet article.

Ad article 23

L'introduction dans notre législation de la notion d'opposant éthique et la faculté pour lui d'exclure sa propriété des terrains faisant partie des lots de chasse constitue un des éléments majeurs de la réforme législative envisagée.

Comme la faculté précitée risque d'entraîner une avalanche d'exclusions et, partant, la constitution d'une multitude d'îlots à l'intérieur des lots de chasse, avec comme corollaire, de sensibles difficultés pratiques lors de l'exercice de la chasse, la F.S.C.L. propose d'attendre l'issue d'une autre affaire judiciaire pendante devant la CEDH, avant de légiférer définitivement à ce sujet.

Ad article 25

La F.S.C.L. propose de biffer la dernière phrase de cet article et, dans un souci d'autonomie, laisser la question de l'indemnisation des syndics à l'appréciation du collège des syndics.

Ad article 27

La F.S.C.L. préconise le maintien du système actuel, c.-à-d. que le secrétaire communal assumera la fonction de secrétaire-trésorier, au cas où le collège des syndics n'arrive pas à nommer une autre personne compétente.

Dans le contexte de la fixation de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier, la F.S.C.L. plaide pour une plus grande autonomie organisationnelle des syndicats de chasse et pour laisser à l'entière appréciation du collège des syndics et à sa seule responsabilité la prédite fixation, sans la restriction actuellement prévue. Il est en effet à craindre qu'une limitation d'office de l'indemnité en question aura un effet dissuasif pour les candidats potentiels pour le poste de secrétaire-trésorier.

La F.S.C.L. insiste enfin à ce qu'un éventuel excédent de caisse doive rester acquis au syndicat, afin de permettre de garantir à ce dernier une gestion saine et adéquate.

Ad article 31

La F.S.C.L. propose de supprimer le 2e alinéa de cet article, alors qu'elle estime qu'il devrait relever de la décision souveraine de l'assemblée générale des propriétaires, si elle préfère ou non proroger un contrat de location existant au-delà d'un 2e terme. Pourquoi en effet occasionner des frais inutiles et évincer le cas échéant un locataire de chasse satisfaisant?

Ad article 32

S'il est certes indiqué qu'un règlement grand-ducal établit un cahier de charges-type pour la location du droit de chasse, la F.S.C.L. estime que le syndicat de chasse doit avoir le droit d'y inclure au besoin et au cas par cas des clauses spécifiques additionnelles.

Ad article 39

La F.S.C.L. constate que le projet de loi n'a pas prévu le cas de figure où des dégâts de gibier sont causés dans la période transitoire entre le décès du locataire et la mise en place d'un nouveau locataire par voie d'adjudication publique. Elle demande par conséquent au législateur de parer à cet oubli.

Ad article 43

La F.S.C.L. soulève le libellé à ses yeux paradoxal des alinéas 4 et 5 de cet article, dans la mesure où il est prévu dans un premier temps que les sommes non transférées ou non retirées reviennent à la caisse du syndicat et dans un deuxième temps que le solde excédentaire de cette caisse doit être versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

La F.S.C.L. requiert la suppression de l'alinéa 5, afin que le syndicat dispose de moyens suffisants pour régler sa part dans l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Ad article 49

Compte tenu de l'art. 44 al. 1 et, partant, dans le souci de respect du caractère contradictoire, la F.S.C.L. estime indiqué de convoquer également l'opposant éthique chaque fois que ses intérêts sont touchés, c.-à-d. que le lot de chasse comporte des fonds retirés.

Ad article 57

La F.S.C.L. insiste à ce que les frais des chasses administratives dans des terrains où la chasse est interdite, suspendue ou limitée sur base de la loi sur la protection de la nature (cf. zones protégées) doivent être à charge de l'Etat, étant donné que ni les propriétaires, ni les locataires de chasse n'y ont une influence quelconque sur la propagation du gibier et que l'instauration d'une zone de protection constitue pour eux un fait du prince.

Ad article 86

Etant donné qu'il existe désormais un organisme fédérateur des syndicats de chasse, la F.S.C.L. estime approprié et légitime qu'elle soit représentée au conseil supérieur de la chasse par deux représentants.

Ad article 88 (2)

Abstraction du fait qu'il est inconnu à l'heure actuelle, quand le présent projet de loi sera débattu et voté par la Chambre des députés, voire entrera en vigueur, la F.S.C.L. préconise, pour des raisons de sécurité juridique, de maintenir le calendrier actuel de l'année cynégétique (1er août-31 juillet) jusqu'à l'échéance des contrats de bail en cours, soit jusqu'au 31 juillet 2012 et de ne pas retenir, comme prévu dans le projet de loi actuel, la date butoir du 31 juillet 2009, cette dernière étant de toute façon révolue actuellement.

Ainsi adopté dans la réunion du conseil d'administration tenue à MERTZIG le 7 décembre 2009.

Pour la F.S.C.L.
Le Président,
 Pierre ERNST

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA FEDERATION DES SYNDICATS DE CHASSE DU LUXEMBOURG

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DES SYNDICATS DE CHASSE DU LUXEMBOURG AU MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES

(26.10.2010)

Monsieur le Ministre,

Nous nous référons à notre avis du 7 décembre 2009, dont nous avons eu l'honneur de débattre avec vous lors de l'entrevue que vous aviez bien voulu nous accorder le 22 février 2010.

Or, après avoir pris connaissance des récents amendements gouvernementaux, nous sommes amenés au constat suivant concernant les 15 points que nous avons soulevés dans notre avis:

- 4 points seulement ont été adoptés (anciens art. 39, 49, 57 et 88)
- 5 points ont été adoptés partiellement (anciens art. 9, 10, 20, 43 et 86)
- 6 points n'ont pas du tout été adoptés (anciens art. 22, 23, 25, 27, 31 et 32).

En ce qui concerne les 5 points adoptés partiellement, nous nous permettons d'émettre les commentaires suivants:

1. **quant à la composition des commissions cynégétiques** (ancien art. 9/nouvel art. 82): s'il est vrai qu'à côté des 2 représentants de la Chambre d'agriculture, il est prévu maintenant un représentant à part des propriétaires fonciers, le texte ne dit mot sur la question de savoir, qui propose ce représentant. Dans la logique des choses, nous demandons donc que ce droit revienne expressément à la FSCL; par ailleurs, nous demandons à ce que le nombre de nos représentants soit au moins identique à celui des représentants de la Chambre d'agriculture;
2. **quant à la composition du conseil supérieur de la chasse** (ancien art. 86/nouvel art. 81): s'il est vrai qu'ici également, à côté des 3 représentants de la Chambre d'agriculture, un représentant à part est maintenant prévu pour les seuls propriétaires forestiers (au lieu de fonciers), il n'y a non plus d'indication sur la question de savoir, qui propose ce représentant. Si l'intention était de voir venir ce représentant des rangs du Groupement des sylviculteurs Asbl, nous estimons qu'il serait plus logique de confier le droit de proposition afférent à la FSCL, alors qu'elle regroupe par la force des choses tous les propriétaires fonciers en général; par ailleurs, nous demandons ici également à ce que le nombre de nos représentants soit au moins identique à celui des représentants de la Chambre d'agriculture;
3. **quant à l'interdiction ou la limitation du droit de chasse** (ancien art. 10/nouvel art. 6): nous maintenons notre souci relatif au point de départ d'une telle mesure et à l'impact sur la surface des lots de chasse;
4. **quant à la fixation des lots de chasse** (art. 20): à part la réduction de 400 à 300 ha de la contenance minimale d'un lot de chasse, nous constatons que, sans commentaire aucun, il est passé outre nos arguments relatifs au mode d'élaboration et à la configuration des lots de chasse. Etant donné qu'un des droits fondamentaux de notre système juridique est en jeu, à savoir le droit de propriété, nous insistons encore une fois à ce que la teneur de l'article 20 soit revue et amendée à la lumière de notre suggestion. En particulier, nous renvoyons encore une fois avec insistance aux développements de notre avis précité concernant l'art. 20 du projet de loi (cf. pages 2-4): l'arrêt SCHNEIDER de la CEDH, qui a essentiellement déclenché – ou du moins accéléré – le présent remaniement législatif, consacre le principe du droit de propriété et confère au propriétaire le droit d'exclure son terrain de l'amodiation. Il importe, par conséquent, de veiller scrupuleusement à ce que le droit des propriétaires des autres terrains ne soit bafoué à son tour; autrement dit, leur approbation pour la formation des lots de chasse ne peut pas être court-circuitée, sous peine de violation du droit de propriété privé ancré dans notre Constitution. Or, le projet de loi, dans sa teneur actuelle, ne respecte pas, à nos yeux cet aspect primordial;
5. **quant aux sommes non retirées** (ancien art. 43/nouvel art. 42): si la contradiction afférente de l'ancien texte a été levée, nous reprenons notre argument de laisser les sommes en question au syndicat-même aux fins d'avoir une certaine réserve financière pour régler sa part dans l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Tout au plus pourrait-on prévoir qu'il n'y aurait lieu à redistribution qu'au-delà d'un certain plafond.

Ce qui nous irrite et déçoit finalement en ce qui concerne les 6 points non adoptés, c'est que nos remarques ne sont évoquées par le moindre mot dans les amendements. A notre avis, la bonne pratique législative exigerait tout de même d'indiquer au moins pourquoi elles ne peuvent pas être retenues au yeux du gouvernement. Nous persistons à les considérer néanmoins comme pertinentes et réitérons notre demande de les voir prises en compte.

Dans le vif espoir donc que vous tiendrez compte de nos doléances, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la F.S.C.L.
Le Président,
Pierre ERNST

NB: Copie de la présente et de notre avis du 7 décembre 2009 est adressée à telles fins que de droit à la Chambre des Députés, au Conseil d'Etat, à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

*

AVIS DE L'ASSOCIATION DES FORESTIERS LUXEMBOURGEOIS A.S.B.L.

DEPECHE DU COMITE DE L'ASSOCIATION DES FORESTIERS LUXEMBOURGEOIS A.S.B.L. AU MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES

Monsieur le Ministre,

L'Association des Forestiers Luxembourgeois a analysé le projet de loi sous rubrique et prend la respectueuse liberté de vous soumettre son avis:

Article 9:

Notre association se permet la réflexion au sujet de la concordance des lois.

„Loi sur les armes et munitions“, une définition plus explicite sur le droit de détenir, mais aussi les modalités de l'emploi d'une arme blanche s'avèrent nécessaires dans le contexte de cette loi. Chaque porteur d'une arme blanche doit être en possession d'un port d'arme; L'utilisation d'une telle arme devrait être limitée au seul acte de chasse ayant comme but de libérer directement un animal blessé, classé gibier, de ses agonies.

Article 11:

D'après nos vérifications, le terme d'appâtage devrait être remplacé par celui d'agrainage. (L'expression appâtage est inconnu des dictionnaires)

Afin de permettre un contrôle de la réglementation, l'Association (AFL) est d'avis que seul l'agrainage à partir de dispositifs de distribution automatiques, munis d'une horlogerie, pourrait être autorisé. Chaque emplacement d'agrainage en forêt devrait être soumis à une autorisation. A ces fins, une nouvelle réglementation restrictive devrait être mise en place.

Article 12:

Le plan de tir devrait fixer un minimum de tir. L'Administration (ANF) devrait disposer de tous les moyens nécessaires pour pouvoir effectuer un contrôle efficace du plan de tir (information, droits etc.)

Article 13:

Une définition du chien de sang s'avère nécessaire.

Quels sont les critères de ce chien?

Article 18:

L'association est d'avis, qu'il est indispensable de pouvoir contrôler un véhicule servant au transport de gibier.

L'association (AFL) propose d'ajouter:

„A toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse les chasseurs, les personnes rabatteurs, les personnes suspectes de braconnage et auxiliaires de la chasse sont tenus de permettre la vérification de leur engins motorisés et autres, ainsi que tous les accessoires susceptibles de contenir du gibier ou des armes. En cas d'infraction, les agents chargés de police de la chasse sont autorisés à saisir armes, engins, objets et instruments qui ont servi à commettre une infraction à cette loi ainsi que le gibier.“

De plus une liste des numéros de dispositifs de marquage pour gibier par lot de chasse devra être mise à disposition aux Administrations chargées du contrôle en matière de chasse.

Article 19:

Une exception devrait être envisagée pour le gibier accidenté, pour lequel il y a lieu de fixer les modalités et responsabilités en ce qui concerne la déclaration par le chauffeur, l'enlèvement et l'utilisation respectivement l'élimination. La mise en vente au profit des bureaux de bienfaisance communaux s'avère le plus souvent déficitaire à cause des frais de conservation, de préparation et de la mise en vente élevée.

Article 20:

Est-il possible qu'une commune retire les propriétés communales d'un lot de chasse pour des raisons de convictions éthiques, par exemple par un référendum?

Article 23:

L'association propose que la remise de la déclaration de retrait écrite soit effectuée avant la composition ou des modifications des lots de chasse. Un retrait substantiel de surfaces au sein d'un lot de chasse pourrait rendre la pratique de la chasse difficile, voire impossible.

Article 43:

L'association se permet de faire la remarque, que depuis des années il y a un surplus de production dans les cultures viticoles. Seule la vigne endommagée ou détruite pourrait éventuellement être dédommée.

Article 46:

L'association propose de ne pas faire d'exception pour les vergers. Une multitude d'animaux sont dépendants des fruits laissés par terre pendant les périodes d'automne et d'hiver. De plus la création de biotopes, tels que les vergers, est subventionnée.

Article 47:

L'association insiste qu'une déclaration de dommage causé par le gibier se fasse par écrit.

De plus, l'association propose d'ajouter

„Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant **et le représentant de l'Etat.**“

Article 48:

L'association se demande s'il est possible de déterminer à quel moment de l'année cynégétique le fond spécial n'est plus mis à contribution et donc la présence du représentant de l'Etat est superflue. Le calcul du montant des dégâts, sur base des prix d'unité officiels, se faisant souvent longtemps après le moment de l'évaluation. Le moment où la limite du taux par hectare remboursable par le Fonds est atteinte, ne peut que rarement être déterminé au cours des saisons des récoltes. Etant donné qu'en pratique les décomptes se font en fin de saison, l'Association (AFL) se demande quand au cours d'un bail de chasse le fond spécial n'est plus mis à contribution? Quelles en seront les modalités de décompte?

Article 60:

Permis de service: l'AFL vous demande si l'agent bénéficiant de l'obtention d'un tel permis doit payer lui-même une assurance RC?

Divers:

Chaque battue devrait être annoncée à l'avance auprès du triage forestier territorialement compétent et auprès des communes – ceci dans l'intérêt général.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour le comité,
Philippe FISCH

*

AVIS DU GROUPEMENT „LETZEBUERGER PRIVATBESCH“

DEPECHE DU PRESIDENT DU GROUPEMENT „LETZEBUERGER PRIVATBESCH“ AU MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES

(16.9.2010)

Monsieur le Ministre,

Par la présente nous vous faisons parvenir notre prise de position en relation avec le projet de loi relative à la chasse.

Art. 82. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;*
- trois délégués des associations de la chasse;*
- deux représentants de la Chambre de l'Agriculture;*
- un représentant des propriétaires fonciers.*

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Nous nous permettons de tirer votre attention sur le fait que les commissions cynégétiques régionales ne comprennent pas de représentant des propriétaires forestiers privés. Cependant nous constatons qu'il y ait un représentant des propriétaires fonciers. Evidemment ce représentant pourrait être un propriétaire forestier mais il pourrait s'agir aussi bien d'un propriétaire de biens agricoles. Il n'est donc pas garanti que, les intérêts des propriétaires forestiers sont pris en considération.

En effet la forêt luxembourgeoise couvre une surface de 89.150 ha, ce qui représente 34,4% de la surface totale du pays. La forêt privée, répartie entre environ 14.000 propriétaires, représente 55,2% (49.250 ha) de la forêt luxembourgeoise. La valeur de la forêt privée n'est donc pas considérée par l'article 82, tandis que l'article 81 relatif à l'institution du conseil supérieur de la chasse, prévoit un représentant des propriétaires forestiers.

En tenant compte de ce qui précède, nous demandons qu'un représentant des propriétaires forestiers soit membre dans chacune des cinq commissions cynégétiques régionales. Ce représentant serait à nommer par le Lëtzeburger Privatbësch (enregistré sous Groupement des sylviculteurs a.s.b.l.), en tant que représentant national des propriétaires forestiers privés.

Nous sommes bien évidemment à votre disposition pour toute question supplémentaire concernant nos remarques.

Dans l'attente d'une bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, notre plus haute considération.

Le Président,
Hubert DE SCHORLEMER